

RÈGLEMENT (CE) N° 942/2005 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 juin 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	52,7
	204	35,2
	999	44,0
0707 00 05	052	87,7
	999	87,7
0709 90 70	052	92,6
	999	92,6
0805 50 10	388	55,4
	528	59,8
	624	69,7
	999	61,6
0808 10 80	388	93,7
	400	110,9
	404	90,8
	508	80,1
	512	66,9
	528	62,0
	720	99,5
	804	90,9
	999	86,9
0809 10 00	052	204,5
	624	189,0
	999	196,8
0809 20 95	052	305,8
	400	399,2
	999	352,5
0809 30 10, 0809 30 90	052	173,1
	999	173,1
0809 40 05	052	130,1
	624	165,3
	999	147,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».